



Mesures fiscales de soutien

Procédure d'urgence simplifiée pour les demandes de ruling pour indemnités de télétravail

Dans ce document

Procédure d'urgence simplifiée pour les demandes de ruling pour indemnités de télétravail

Les entreprises peuvent demander une décision - dans le cadre d'une procédure d'urgence simplifiée (dite *procédure accélérée*) - pour l'octroi d'une indemnité de télétravail à leur personnel tant que les mesures du Conseil national de sécurité prises dans le cadre du COVID-19 sont d'application. Ces mesures les encouragent à travailler autant que possible à domicile. Au travers de ce ruling, les entreprises reçoivent la confirmation que les indemnités accordées sont considérées comme des frais propres à l'employeur qui ne font pas partie de la rémunération imposable des travailleurs. L'indemnité pour télétravail est censée couvrir les frais d'organisation d'un bureau à domicile et doit être affectée à l'utilisation de l'électricité.

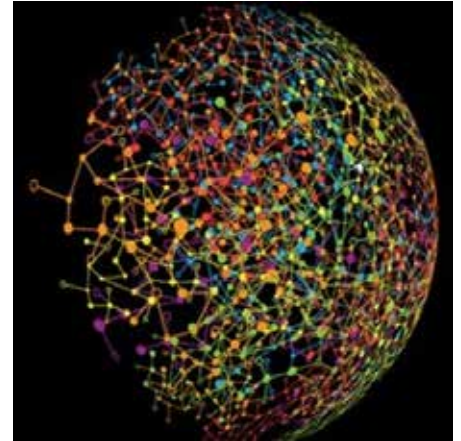
Le Service des Décisions Anticipées met à disposition un *Projet de demande - Télétravail COVID-19*, que les employeurs peuvent compléter et renvoyer, après quoi la décision serait accordée presque immédiatement. Il s'agit d'une indemnité pour télétravail *temporaire* tant que les mesures du Conseil national de sécurité sont en vigueur. Ce n'est que dans cette situation que tous les travailleurs, sans distinction entre les différentes catégories de fonction, peuvent recevoir la même indemnité de 126,94 EUR par mois.

Le principe général reste que le double remboursement des mêmes frais est interdit. Il faut donc veiller à ce que ce remboursement ne compense pas les frais déjà remboursés d'une autre manière. Si nécessaire, la pratique déjà existante pour le remboursement forfaitaire des frais devrait être adaptée afin d'ajuster le montant relatif aux frais de travail à domicile.

Lien vers le site

<https://www.ruling.be/fr/actualites/demande-teletravail-covid-19>

Combating COVID-19 with resilience



www.deloitte.com/COVID-19

Deloitte.

Deloitte refers to one or more of Deloitte Touche Tohmatsu Limited ("DTTL"), its global network of member firms, and their related entities (collectively, the "Deloitte organisation"), DTTL (also referred to as "Deloitte Global") and each of its member firms and related entities are legally separate and independent entities, which cannot obligate or bind each other in respect of third parties. DTTL and each DTTL member firm and related entity is liable only for its own acts and omissions, and not those of each other. DTTL does not provide services to clients. Please see www.deloitte.com/about to learn more.

Deloitte is a leading global provider of audit and assurance, consulting, financial advisory, risk advisory, tax and related services. Our global network of member firms and related entities in more than 150 countries and territories (collectively, the "Deloitte organisation") serves four out of five Fortune Global 500® companies. Learn how Deloitte's approximately 312,000 people make an impact that matters at www.deloitte.com.

This communication contains general information only, and none of Deloitte Touche Tohmatsu Limited ("DTTL"), its global network of member firms or their related entities (collectively, the "Deloitte organisation") is, by means of this communication, rendering professional advice or services. Before making any decision or taking any action that may affect your finances or your business, you should consult a qualified professional adviser.

© 2020. For information, contact Deloitte Accountancy. Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte, Belgium